



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AT/SG/Circ/2026/n°128

Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant sur une déviation des véhicules poids lourds

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n° 127/2026 en date du 31 mars 2026, réglementant la fête foraine annuelle de la commune de Saint Yrieix la Perche,

Vu les avis favorables des communes de Saint-Hilaire-les-Places, La Meyze et Ladignac-le-Long en date des 25 et 27 mars 2026,

Vu l'avis favorable du Département de la Haute-Vienne en date du 24 mars 2026,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 mars 2026,

Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation dans plusieurs rues de la commune de Saint Yrieix la Perche afin de garantir la sécurité des piétons sur la fête foraine,

Considérant la nécessité d'interdire temporairement la circulation sur la route départementale 901, en agglomération, à hauteur de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

ARRÊTE :

Article 1 : du vendredi 8 mai 2026 à 10 heures au dimanche 10 mai 2026 à minuit, la circulation sera interdite sur la route départementale (RD) 901, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur la portion comprise entre les PR 52+840 et PR 53+168 ;

Article 2 : pendant toute la durée de l'interdiction, la circulation des **poids lourds** est déviée comme suit :

- dans le sens de circulation Ladignac-le-Long – Saint-Yrieix-la-Perche :
 - depuis le bourg de Ladignac-le-Long, au niveau de l'intersection entre la RD 901 et la RD 11
 - par la RD 11 du PR 36+767 (intersection de la RD 901 et de la RD 11) au PR 25+050 (intersection de la RD 11 et de la RD 17)

- par la RD 17 du PR 27+000 (intersection avec la RD 11) au PR 19+700 (intersection de la RD 11 et de la RD 704)
 - par la RD 704 du PR 23+638 (intersection de la RD704 et de la RD 17) au PR 35+438 (intersection de la RD 704 jusqu'à la route barrée de la RD 901) ;
- dans le sens de circulation Saint-Yrieix-la-Perche – Lagnac le Long :
- par le giratoire « Centre culturel Fabrègue », pour les véhicules arrivant, de l'avenue de Coussac Bonneval via la RD 901, de la RD 704, du boulevard Marcel Roux et avenue Jules Ferry, de la RD 54A
 - par la RD 704 du PR 35+438 (depuis la route barrée de la RD 901) au PR 23+638 (intersection de la RD 704 et de la RD 17)
 - par la RD 17 du PR 19+700 (intersection de la RD 17 et de la RD 704) au PR 27+000 (intersection de la RD 11 et de la RD 17)
 - par la RD 11 du PR 25+050 (intersection de la RD 11 et de la RD 17) au PR 36+767 (intersection de la RD 11 et de la RD 901)

Article 3 : pendant toute la durée de l'interdiction, la circulation des **véhicules légers** est déviée comme suit :

- dans le sens de circulation Le Chalard – Saint-Yrieix-la-Perche, par la RD 901, dans le bourg de Saint-Yrieix-la-Perche, au carrefour du boulevard de l'hôtel de ville :
 - par le boulevard de l'hôtel de ville jusqu'à la RD 704 (PR 34+920)
 - puis par la RD 704 du PR 34+920 au PR 35+438 (rond point du centre culturel Fabrègue)
- dans le sens de circulation Saint-Yrieix-la-Perche – Le Chalard, depuis la route barrée au giratoire du centre culturel Fabrègue, pour les véhicules arrivant de l'avenue de Coussac Bonneval via la RD 901, de la RD 704, du boulevard Marcel Roux et avenue Jules Ferry, de la RD 54A :
 - par la RD 704 du PR 35+438 au PR 34+920 (intersection de la RD 704/boulevard de l'hôtel de ville)
 - puis par le boulevard de l'hôtel de ville jusqu'à l'intersection avec la RD 901.

Article 4 : Les accès riverains, la circulation des services de secours ainsi que la collecte des ordures ménagères sont maintenus jusqu'au droit de la manifestation.

Article 5 : La signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 sera mise en place pour la déviation des poids lourds par les services du Département de la Haute-Vienne et pour la déviation des véhicules légers par la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. L'ensemble des déviations sera entretenu par les services de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne, à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à Madame la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, à Monsieur le chef du

service transports de la région Nouvelle Aquitaine, à Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne, à Monsieur le chef du SAMU 87, à Monsieur le Président du syndicat des transports routiers, à Madame le Maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Places, à Madame le Maire de la commune du Chalard, à Monsieur le Maire de la commune de la Roche-l'Abeille, à M. le Maire de la commune de La Meyze, à M. le Maire de la commune de Nexon, à Monsieur le Maire de la commune de Ladignac-le-Long, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice, au responsable des Services Techniques Municipaux et au SICTOM.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Yrieix, le 31 mars 2026



Y Goryl
Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 01.04.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01.04.2026

ID : 087-218718708-20260331-A20260610128-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 01.04.2026